



Secrétariat

ST/AI/414
29 mars 1996

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : PROGRAMME DE DÉPART ANTICIPÉ (1996)

Introduction

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 50/215 A du 23 décembre 1995, a approuvé le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 et décidé en même temps qu'il faudrait réduire les dépenses de 104 millions de dollars. Par sa résolution 50/214 de même date, elle a aussi fixé à 6,4 % le taux de vacance de postes en 1996-1997, tant pour les administrateurs que pour les agents des services généraux et des catégories apparentées, dans tout le Secrétariat. Pour opérer cette réduction et respecter le taux de vacance de postes, tout en veillant à ce que les fonctionnaires en pâtissent le moins possible, un programme modifié de départ anticipé est mis en application avec effet immédiat.

2. Ce programme se distingue du programme similaire mis en place en 1995¹ en ce que les fonctionnaires auront la possibilité de continuer à cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée "Caisse des pensions"). Les fonctionnaires à qui il manque moins de deux ans pour parvenir à l'âge de 55 ans et/ou pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse des pensions auront la faculté d'employer, pendant une période maximale de deux ans, une partie de leur indemnité de départ, telle que déterminée conformément au Statut du personnel, pour continuer de cotiser à taux plein à la Caisse des pensions. Ils pourront ainsi bénéficier du coefficient de réduction plus avantageux réservé, en vertu de l'article 29 des statuts de la Caisse des pensions, aux participants qui sont âgés de 55 ans au moins et qui comptent un minimum de 25 années d'affiliation à la Caisse des pensions.

Conditions à remplir

3. Le programme s'adresse à tous les fonctionnaires – administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, agents du Service mobile, agents des services généraux et des catégories apparentées – titulaires d'un engagement permanent et qui, au 1er avril 1996, auront au minimum deux ans de moins que l'âge normal de la retraite. Exceptionnellement, toutefois, les titulaires d'un engagement

permanent qui auront moins de deux ans de service à accomplir pour atteindre l'âge normal de la retraite pourront demander leur départ anticipé, étant entendu que la somme de l'indemnité de départ et de tout montant versé en lieu et place de préavis ne pourra dépasser le total des émoluments qu'ils auraient reçus s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à l'âge normal de la retraite. Sous réserve de ce maximum, l'indemnité de départ sera calculée sur la base du nombre de mois à courir jusqu'à l'âge de la retraite si ce nombre est inférieur à celui prévu par le barème des indemnités de licenciement figurant dans le Statut du personnel.

Indemnité de départ

4. Trois options s'offrent aux fonctionnaires quant au mode de versement de l'indemnité de départ. Sauf aux fins de la pension, la date de cessation de service coïncidera avec la date de la cessation de fonctions. À compter de cette date, les intéressés n'auront plus droit au visa accordé aux fonctionnaires de l'Organisation. Ils devront confirmer par écrit qu'ils ont pris connaissance de ces conditions. Les trois options sont les suivantes :

a) Versement forfaitaire égal à l'indemnité de licenciement prévue à l'annexe III du Statut du personnel, majorée de 50 % en vertu du pouvoir conféré au Secrétaire général par l'article 9.3 b) du Statut du personnel;

ou

b) Congé spécial à plein traitement, prestations et indemnités comprises, étant entendu que le coût de ce congé pour l'Organisation ne pourra dépasser le montant du versement forfaitaire visé à l'alinéa a). Une période de congé spécial sans traitement, d'une durée maximale de deux ans, n'ouvrant droit à aucune prestation et n'entrant pas dans le décompte des années de service, peut être substituée à ce congé spécial ou s'y ajouter, à la demande de l'intéressé;

ou

c) Les fonctionnaires à qui, en 1996, il manque moins de deux ans pour parvenir à l'âge de 55 ans et/ou pour compter 25 ans d'affiliation à la Caisse des pensions peuvent, sur demande écrite de leur part, être mis aux fins de pension en congé spécial, pendant une durée maximale de deux ans pour leur permettre d'atteindre l'âge de 55 ans et/ou de porter leur période d'affiliation à 25 ans². Le coût total de la cotisation à taux plein du fonctionnaire et de l'Organisation pour la période en question sera déduit de l'indemnité de départ et l'Organisation versera d'avance la somme correspondante à la Caisse des pensions pour couvrir la période de congé spécial, qui sera assimilée à un congé sans traitement. Un fonctionnaire mis en congé spécial aux fins de pension recevra le solde de l'indemnité de départ, étant toutefois entendu qu'un montant équivalant à 10 % du total des cotisations à la Caisse des pensions sera retenu dans l'éventualité d'un relèvement des cotisations pendant la durée du congé spécial. Si un tel relèvement intervenait, l'Organisation verserait à la Caisse des pensions la cotisation majorée, l'augmentation étant prélevée sur le montant retenu. En fin de période, le solde éventuel sera versé à l'intéressé, qui recevra un relevé détaillé de tous les versements au titre des cotisations à la Caisse des pensions. Une note explicative et des exemples concernant cette option figurent dans l'annexe à la présente instruction.

/...

5. Les fonctionnaires recevront aussi les autres prestations de départ prévues par le Statut et le Règlement du personnel, telles que la prime de rapatriement et le versement en compensation d'un maximum de 60 jours de congé annuel accumulés.

Préavis

6. Le préavis de trois mois auquel ont droit les titulaires d'un engagement permanent commencera de courir à la date de la notification spécifiant que le Secrétaire général a approuvé leur demande de départ anticipé.

7. Les fonctionnaires qui choisiront de recevoir leur indemnité de départ sous forme de versement forfaitaire et ceux qui choisiront d'être mis en congé spécial aux fins de pension pourront soit rester en service pendant la durée du préavis, soit cesser immédiatement leur service (dans les cinq jours ouvrables) et recevoir une indemnité en lieu et place de préavis. Le congé spécial aux fins de pension visé à l'alinéa c) du paragraphe 4 ci-dessus commencera à la date à laquelle la cessation de service serait normalement intervenue.

8. Les fonctionnaires qui choisiront le congé spécial à plein traitement ou une combinaison de congé spécial à plein traitement et de congé spécial sans traitement, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4, n'auront pas droit à un versement en lieu et place de préavis, puisque leur cessation de service interviendra au terme d'une période nettement plus longue que celle du préavis.

Conditions

9. Les fonctionnaires ayant cessé leur service conformément aux dispositions de la présente instruction ne pourront être employés par l'Organisation, ses organes subsidiaires ou ses programmes pendant les quatre ans qui suivront. Les fonctionnaires qui opteront pour le congé spécial aux fins de pension seront priés de signer une déclaration par laquelle ils reconnaîtront avoir rompu tous liens avec l'Organisation, sauf pour ce qui est du congé spécial aux fins de pension, et que toutes les prestations que leur doit l'Organisation, à l'exception du remboursement des montants conservés au titre des cotisations à la Caisse des pensions, seront fixées et définitivement arrêtées sur la base de leur statut à la date du début de leur congé spécial.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

10. Les montants payables en vertu du paragraphe 4 ci-dessus s'ajoutent à toute pension due après la cessation de la participation à la Caisse des pensions conformément aux statuts de cette dernière.

Demandes

11. Un fonctionnaire qui, remplissant les conditions requises, souhaite un départ anticipé est invité à présenter, au plus tard le 12 avril 1996, une demande à cet effet au chef du service administratif dont il relève ou, s'il est en fonction dans un bureau extérieur, au chef de l'administration, en indiquant la date de cessation de service qu'il propose et l'option qu'il préférerait parmi celles prévues au paragraphe 4. Si la demande est approuvée par le chef du département ou bureau, une date de cessation de service sera fixée à

/...

l'amiable. L'intéressé peut aussi demander à la Caisse des pensions de déterminer ses droits en fonction de la date de départ proposée.

Rôle du département ou bureau

12. Le chef du département ou bureau examinera la demande et fera au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines³ une recommandation fondée sur les priorités et besoins du département ou bureau eu égard au budget-programme. On tiendra particulièrement compte de la nécessité d'opérer les réductions prévues par les résolutions 50/214 et 50/215 de l'Assemblée générale. La recommandation devra comprendre les renseignements ci-après, de préférence sous forme de tableau :

- a) Nom du fonctionnaire;
- b) Numéro de code;
- c) Catégorie/classe;
- d) Date de naissance;
- e) Date d'entrée en fonctions;
- f) Numéro du poste occupé par le fonctionnaire et source de financement;
- g) Option choisie par le fonctionnaire pour l'indemnité de départ;
- h) Coût estimatif de l'indemnisation;
- i) Montant estimatif des coûts à prévoir au titre des contributions du personnel.

Le fonctionnaire qui demande un départ anticipé doit s'engager par écrit à ne contester ni la cessation de service demandée ni les modalités du règlement proposé, cet engagement étant joint à la recommandation du chef du département ou bureau⁴.

Examen des demandes

13. Après examen par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et compte tenu de l'ordre de priorité fixé par les chefs de département ou bureau, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion prendra la décision finale au nom du Secrétaire général, en fonction, notamment, des ressources disponibles. Dans tous les cas, conformément à l'intérêt bien compris de l'Organisation, le Secrétaire général se réserve le droit de rejeter la demande de départ anticipé présentée par un fonctionnaire ou de différer sa décision.

Demandes de renseignements

14. Pour toute question concernant le programme de départ anticipé, les fonctionnaires doivent s'adresser au chef du service administratif dont ils relèvent au Siège ou, dans les bureaux extérieurs, au chef de l'administration.

Les questions concernant les prestations de retraite doivent être adressées directement au Secrétaire de la Caisse des pensions.

Délais

15. Les recommandations présentées par les chefs de département ou bureau conformément au paragraphe 12 doivent parvenir au plus tard le 20 avril 1996 au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. La décision du Secrétaire général sera communiquée aux chefs de département ou bureau le 30 avril 1996 au plus tard.

Disposition générale

16. Le programme de départ anticipé ne restreint aucunement le droit qu'a le Secrétaire général de licencier un fonctionnaire parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou pour toute autre raison, conformément au Statut et au Règlement du personnel.

Notes

¹ Voir ST/AI/403.

² Les modifications correspondantes du Règlement du personnel seront publiées sous peu.

³ À Genève, Vienne et Nairobi, il conviendra d'adresser les recommandations au Directeur de l'administration, qui les examinera et transmettra une liste récapitulative au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

⁴ Des formules appropriées seront distribuées à tous les départements et bureaux.

ANNEXE

Congé spécial aux fins de pension

Note explicative et exemples

1. L'objet de la présente annexe est d'explicitier l'option indiquée aux paragraphes 2 et 4 c) de la présente instruction et de donner des exemples d'application pratique.
2. Il s'agit de permettre aux fonctionnaires du Secrétariat à la fois d'atteindre l'âge minimum d'une retraite anticipée (55 ans) et de bénéficier, pour le calcul de leur pension de retraite anticipée, du coefficient de réduction de la pension nettement plus avantageux que l'article 29 b) i) des statuts de la Caisse des pensions prévoit pour les fonctionnaires qui sont âgés de 55 ans au moins ou qui comptent au moins 25 ans d'affiliation à la Caisse.
3. S'il est vrai qu'il faut atteindre les deux seuils (âge et années d'affiliation) pour pouvoir prétendre à l'application de ce coefficient de réduction, plusieurs cas de figure sont possibles : dans certains cas, l'un de ces seuils aura déjà été atteint (par exemple, fonctionnaire âgé de 54 ans et comptant 26 ans de service ou fonctionnaire âgé de 56 ans comptant 24 ans de service), dans d'autres cas, ni l'un ni l'autre ne l'aura été (par exemple, fonctionnaire âgé de 54 ans et comptant 23 ans et demi de service).
4. L'option exposée ici est offerte dans le cadre du programme de départ anticipé (1996). La durée maximale du congé spécial aux fins de pension qui sera accordé à un fonctionnaire pour lui permettre d'atteindre l'un des seuils ou chacun des deux est de deux ans.
5. À titre explicatif, on trouvera ci-après trois exemples. Il s'agit dans chaque cas d'un fonctionnaire P-5, échelon IX, rémunéré au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille et dont le traitement de base annuel net (utilisé pour calculer l'indemnité de licenciement) et la rémunération considérée aux fins de la pension se chiffrent respectivement à 66 501 et 119 303 dollars.
 - a) Fonctionnaire qui, comptant 25 années d'affiliation à la Caisse des pensions au 31 décembre 1995 et ayant atteint l'âge de 53 ans en septembre 1995, souhaite cesser son service le 31 août 1996 et demande à être mis immédiatement après en congé spécial aux fins de pension

En l'occurrence, l'un des deux seuils (années d'affiliation) a déjà été atteint; il s'agit d'atteindre le second seuil (55 ans), ce qui se produira en septembre 1997, soit 13 mois après la cessation de service :

- i) Indemnité de licenciement (majorée de 50 %) :

66 501 dollars + 50 % de 66 501 dollars = 99 752 dollars
(chiffre arrondi)

ii) Montant intégral des cotisations à la Caisse des pensions (13 mois) pour la période du 1er septembre 1996 au 30 septembre 1997 :

$$23,7 \% \text{ de } 119\ 303 \text{ dollars} \times \frac{13}{12} = 30\ 631 \text{ dollars (chiffre arrondi)}$$

iii) 10 % de ii) pour couvrir des relèvements éventuels de la rémunération considérée aux fins de la pension :

3 063 dollars (chiffre arrondi)

iv) Versement à la date du départ (31 août 1996) :

$$99\ 752 \text{ dollars} - (30\ 631 \text{ dollars} + 3\ 063 \text{ dollars}) = 66\ 058 \text{ dollars}$$

v) Montant payable en octobre 1997 (à supposer que la rémunération considérée aux fins de la pension n'ait pas augmenté entre le 1er septembre 1996 et le 30 septembre 1997) :

3 063 dollars (remboursement de la retenue de 10 % non utilisée)

Note : Dans l'hypothèse où, l'approbation ayant été donnée au nom du Secrétaire général en avril 1996, l'intéressé cesserait son service le 31 août 1996, il ne lui serait pas versé d'indemnité en lieu et place de préavis puisque l'obligation de préavis aurait été respectée.

b) Fonctionnaire qui a atteint l'âge de 55 ans en septembre 1995 et qui comptera 23 années d'affiliation à la Caisse des pensions à la fin de juillet 1996

Dans ce cas, l'un des deux seuils a déjà été atteint, mais il manque encore deux années d'affiliation, à compter du 31 juillet 1996, pour atteindre le seuil des 25 années. L'intéressé sera mis en congé spécial aux fins de pension pour une période de deux ans à compter du 1er août 1996 :

i) Indemnité de licenciement (majorée de 50 %) :

99 752 dollars (chiffre arrondi)

ii) Montant intégral des cotisations à la Caisse des pensions (pendant deux ans) :

$$2 \times 23,7 \% \text{ de } 119\ 303 \text{ dollars} = 56\ 550 \text{ dollars (chiffre arrondi)}$$

iii) 10 % de ii) pour couvrir des relèvements éventuels de la rémunération considérée aux fins de la pension :

5 655 dollars (chiffre arrondi)

iv) Versement à la date du départ (31 juillet 1996) :

$$99\ 752 \text{ dollars} - (56\ 550 \text{ dollars} + 5\ 655 \text{ dollars}) = 37\ 547 \text{ dollars}$$

- v) Montant payable en août 1998 (à supposer que la rémunération considérée aux fins de la pension n'ait pas augmenté entre le 1er août 1996 et le 31 juillet 1998) :

5 655 dollars (remboursement de la retenue de 10 % non utilisée)

Note : Dans l'hypothèse où, l'approbation ayant été donnée au nom du Secrétaire général en avril 1996, l'intéressé cesserait son service le 31 juillet 1996, il ne lui serait pas versé d'indemnité en lieu et place du préavis puisque l'obligation de préavis aurait été respectée.

- c) Fonctionnaire qui, ayant atteint l'âge de 54 ans en décembre 1995 et comptant 23 années et 9 mois d'affiliation à la Caisse des pensions au 30 avril 1996, est mis en congé spécial aux fins de pension à compter du 1er mai 1996

L'intéressé atteindra l'âge de 55 ans en décembre 1996, mais à cette date il ne comptera pas 25 années d'affiliation à la Caisse des pensions. Il atteindrait ce deuxième seuil le 31 juillet 1997 et, en conséquence, devrait cotiser à la Caisse des pensions jusqu'à la fin de juillet 1997 :

- i) Indemnité de licenciement (majorée de 50 %) :

99 752 dollars (chiffre arrondi)

- ii) Cotisations à la Caisse des pensions (15 mois) pour la période du 1er mai 1996 au 31 juillet 1997 :

23,7 % de 119 303 dollars x $\frac{15}{12}$ = 35 344 dollars (chiffre arrondi)

- iii) 10 % de ii) pour couvrir des relèvements éventuels de la rémunération considérée aux fins de la pension :

3 534 dollars (chiffre arrondi)

- iv) Relèvement de 5 % de la rémunération considérée aux fins de la pension au 1er janvier 1997 :

Nouvelle rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas d'un P-5/IX : 125 268 dollars

Majoration de la cotisation à la Caisse des pensions (1er janvier-31 juillet 1997) :

23,7 % de (125 268 dollars - 119 303 dollars) x $\frac{7}{12}$ = 825 dollars (chiffre arrondi)

- v) Versement à la date du départ (1er mai 1996) :

99 752 dollars - (35 344 dollars + 3 534 dollars) = 60 874 dollars

vi) Montant payable en août 1997 :

3 534 dollars - 825 dollars = 2 709 dollars (remboursement du solde de la retenue de 10 %, après couverture du relèvement de la rémunération considérée aux fins de la pension)

Note : En outre, un fonctionnaire qui cessera son service dès l'approbation de son départ anticipé recevra trois mois d'indemnité en lieu et place de préavis.
